



ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE A GESTION COMMUNAUTAIRE



GUIDE DU MEMBRE DU COMITE DE VIGILANCE DE LA FAUNE

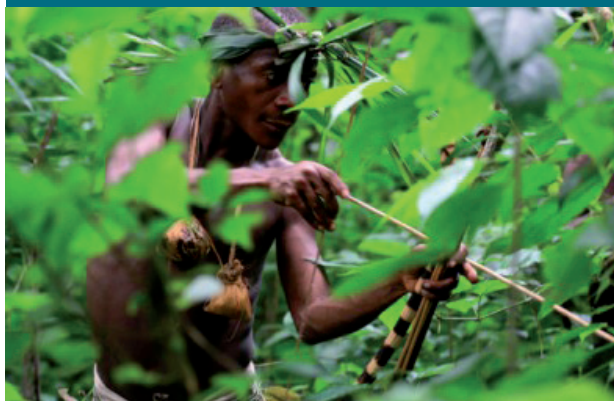


A
L'USAGE
DES
COMMUNAUTES
GESTIONNAIRES
DE LA ZONE
D'INTERET
CYNEGETIQUE
A GESTION
COMMUNAUTAIRE
(ZICGC)



Mars 2016

GUIDE DU MEMBRE DU COMITE DE VIGILANCE DE LA FAUNE



La production de ce document a été supervisée par :
MOUAMFON Mama

Conception et rédaction:
Thierry KAMWA

avec l'appui de:
Elias DJOH, Bachirou NJOYA, Jules NGUEGUIM,
Marie Joseph MBIDA, Awah KHINJEM, Judith TUMA

Mise en page et infographie :
Armand MEULA

Impression :
Ets Exodynamic, sous les presses de l'imprimerie éPG

Financement :
Darwin Initiative

Publié par FCTV

Contacts :
B.P : 12763 Yaoundé, Nouvelle route Nkolbisson
Tél : (+237) 222 706 975/ 222 22 37 62
terrevivantecameroun@yahoo.fr
www.fctvcameroun.org

.....

Ce document est la première version du Guide explicatif des rôles et responsabilités d'un comité de vigilance de la faune destiné à l'usage des communautés gestionnaires des Zones d'intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire (ZICGC). Il a été produit avec l'appui financier de Darwin Initiative dans le cadre du projet « Développement d'un Modèle de Gestion Durable de la Viande de Brousse au Profit des Communautés Riveraines de la Réserve de Biosphère du Dja » mis en œuvre par la Fondation Camerounaise de la Terre Vivante (FCTV) avec l'appui technique de Living Earth Foundation UK et Bristol Zoological Society.

Toutefois, les opinions exprimées dans le présent document sont celles de la Fondation Camerounaise de la Terre Vivante (FCTV) et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis officiel de Darwin Initiative et de ses partenaires techniques.

.....

SOMMAIRE

PRESENTATION DU GUIDE	4
INTRODUCTION	5
PREMIERE PARTIE : REGIME JURIDIQUE DES COMITES DE VIGILANCE DE LA FAUNE	7
1- La constitution	
2- Les lois	
3- Les actes réglementaires	
DEUXIÈME PARTIE : ROLES ET RESPONSABILITES D'UN COMITE DE VIGILANCE DE LA FAUNE	11
1. Domaine d'intervention	
2. Pouvoirs du comité de vigilance	
3. Limites des pouvoirs des comités de vigilance	
Quelques conditions à remplir pour être membre du comité de vigilance	14

PRESENTATION DU GUIDE

Le présent guide est un document destiné aux communautés gestionnaires des Zones d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire (ZICGC). Il s'adresse particulièrement aux membres du comité de vigilance de la faune et au comité de gestion (Bureau exécutif de l'association) de la zone de chasse. Il vise :

- A informer les membres du comité de vigilance de la faune, les communautés et les gestionnaires d'une ZICGC sur les textes de lois qui prescrivent leur participation à la gestion des ressources naturelles ;
- Donner aux membres du comité de vigilance des informations claires sur leurs rôles et responsabilités dans la surveillance et la gestion de la ressource faunique.

En somme, ce guide répondra aux questions suivantes :

- 1- Pourquoi ce guide ? (introduction)
- 2- Quels sont les textes qui disent que les communautés doivent participer à la gestion et la protection des ressources naturelles ? (première partie)
- 3- Que doivent faire les membres du comité de vigilance/ les communautés pour participer à la gestion et la protection des ressources naturelles ? (deuxième partie)

INTRODUCTION

La nécessité pour tous les citoyens de participer à la protection de l'environnement ainsi que le rôle que les populations autochtones et locales du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles doivent jouer dans la gestion de l'environnement sont promus par tous les pays du bassin du Congo. On note ainsi une implication de plus en plus significative des ONG et des communautés dans la gouvernance forestière, la lutte contre le braconnage et l'exploitation forestière illégale.

Le rôle des communautés est plus accentué dans le domaine de la surveillance indépendante des activités qui se font dans leurs forêts en raison des relations particulières qu'elles entretiennent avec les écosystèmes forestiers. Les communautés se sont ainsi constituées en comités de vigilance et/ou de surveillance des forêts afin de mieux dénoncer les illégalités qu'elles constatent dans leurs forêts. La majorité des communautés ont été formées par des ONG sur la connaissance des indices d'illégalité, sur les techniques d'observation indépendante des activités forestières et certaines, équipées en matériels d'observation tels que: appareil photo numérique, GPS, Téléphone portable etc... De nos jours, plusieurs actes illégaux ont été dénoncés par les communautés.

Il faut noter qu'il y a peu de textes qui définissent clairement les rôles et les responsabilités des comités de vigilance ou de surveillance en matière faunique. La pléthore des textes qui régissent la participation des communautés dans la gestion forestière mettent un accent sur l'observation des activités forestières en rapport avec la ressource ligneuse.

C'est ce qui fait que dans la pratique, les communautés regroupées au sein des entités telles que les comités de surveillance ou de vigilance outrepassent parfois leurs pouvoirs ; cet état de choses engendre des conflits entre les communautés et les agents de l'administration. Certains membres de la communauté travaillent de connivence avec les braconniers dans l'ignorance absolue de leur responsabilité pénale. Il est donc judicieux d'élaborer un guide pour édifier les communautés sur les rôles qu'elles devraient jouer dans la surveillance des ressources fauniques ainsi que sur leurs responsabilités et les limites de leurs actions.

Objectif du guide :

Ce guide est élaboré pour édifier les communautés sur leurs domaines d'intervention, leurs pouvoirs ainsi que sur la limite de leurs actions.





PREMIERE PARTIE

REGIME JURIDIQUE DES COMITES DE VIGILANCE DE LA FAUNE

Cette partie sera consacrée au cadre normatif c'est à dire à l'analyse de la réglementation qui régit la constitution et les modalités de fonctionnement des comités de vigilance.

Le Cameroun est partie à un ensemble de textes internationaux universels et régionaux qu'il a ratifié et qui font partie intégrante de l'ordre juridique interne. Ces instruments énoncent des principes qui fondent la surveillance des forêts par les communautés ; il s'agit entre autres pour l'essentiel de :

- La Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 sur l'environnement et le développement durable qui, dans ses principes 10 et 22 proclame la participation de tous les citoyens à la protection de l'environnement.
- Les Directives de la COMIFAC qui mettent un accent particulier sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale dont la Directive 34 reconnaît la contribution des ONG et des communautés à la gouvernance forestière, à la lutte contre le braconnage et l'exploitation forestière illégale.

Au niveau national, nous avons :

1- La constitution

La participation des communautés, à la surveillance des forêts est consacrée par la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant Constitution de la République du Cameroun qui dispose dans son Préambule que:

«toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous.»

2- Les lois

- Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

La surveillance des forêts par les communautés repose sur un socle juridique balisé par cette loi, en son article 7 qui dispose :

Article 7 : (1) Dans le cadre de la prévention contre le feu, les autorités administratives, l'administration chargée des forêts et les Maires des communes doivent, avec le concours des communautés villageoises, créer des équipes de surveillance et des centres de lutte contre les feux de brousse.

(2) La surveillance dans une forêt communautaire incombe à la communauté concernée, selon les modalités qu'elle fixe. Elle en informe l'Administration chargée des forêts.

Elle précise également les sanctions dont peuvent être passibles les éventuels contrevenants aux textes en vigueur, les différents acteurs du contrôle forestier, ainsi que les voies de recours en cas de contestation des procès-verbaux de constats des infractions, etc.

- Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relatif à la gestion de l'environnement

La consécration constitutionnelle du principe de participation est entérinée par le législateur camerounais dans la loi N°96/12 du 05 Août 1996 portant loi-cadre relatif à la gestion de l'environnement qui stipule que la gestion rationnelle des ressources naturelles s'inspire du principe de participation selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à leur sauvegarde et à leur préservation. A cet effet, L'article 3 dispose que : «le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement». Ceci implique que les commu-

nautés et les OSC sont des acteurs non négligeables de la préservation de l'environnement, plus particulièrement des ressources naturelles et donc des forêts.

Ces lois de référence sont complétées par un ensemble de textes réglementaires tels que les décrets, les arrêtés, les décisions, les lettres circulaires, etc.

3. Les actes réglementaires

Les plus importants sont :

► Le Décret :

- Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Ce décret reconnaît aux communautés, en son article 32 alinéa 2, le droit, voire l'obligation de surveiller leurs forêts communautaires.

► Les Arrêtés :

- Arrêté n°0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

Suivant les dispositions des articles 6 et 14 de cet arrêté, le plan d'aménagement qui a une structure tripartite (administration, concessionnaire et communautés), doit préciser les droits d'usage, les modalités d'application concrète de la gestion participative dans la concession ainsi que les mécanismes de résolution des litiges, d'arbitrage et de participation aux activités et aux travaux d'aménagement.

- Arrêté conjoint n° 076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion de la part des revenus de l'exploitation forestière destinés aux communautés villageoises riveraines.

Aux termes de cet Arrêté, les communautés riveraines, à travers les Comités Riverains de gestion, veillent à la réalisation des infrastructures sociales et économiques et à la gestion de la part de la redevance forestière annuelle (RFA) qui leur revient. On doit donc admettre que les communautés ont intérêt à contribuer à l'observation de l'exploitation forestière pour que l'illégalité ne réduise pas la part des revenus qui leur sont destinés et doivent normalement servir au développement de la communauté.

► Les Décisions :

Il en existe plusieurs parmi lesquelles :

- la Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.

Ces normes complètent les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement que toute personne physique ou morale désireuse d'intervenir en milieu forestier doit respecter dans le cadre de ses activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Aux termes de l'Article 2 : les principes directeurs des normes d'intervention en milieu forestier s'articulent entre autres autour des relations avec les populations locales. En vertu de ce principe, le titulaire d'un titre d'exploitation doit, avec l'aide des populations locales et de leurs représentants, localiser, cartographier et marquer les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment : les champs, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines, les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.

- Décision n° 0135/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun.

Ce texte institue les Comités Paysan-Forêt (CPF). Le CPF est le porte-parole des populations auprès de la Commission de classement. Il participe à la gestion des ressources forestières, notamment à travers l'élaboration des plans de gestion ainsi que la surveillance et le contrôle des activités forestières. A ce titre, ils collaborent avec le chef de poste forestier et faunique et lui signalent toute activité présumée illégale.

DEUXIEME PARTIE

ROLES ET RESPONSABILITES D'UN COMITE DE VIGILANCE DE LA FAUNE

L'analyse du domaine d'intervention des comités de vigilance nous permettra de mieux circonscrire leurs rôles, leurs responsabilités ainsi que leurs pouvoirs et la limite de leurs actions.

1. Domaine d'intervention

Un comité de vigilance est composé de :

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire
- Un vice-secrétaire
- Un censeur
- Un chef du village
- Un agent du MINFOF ou du service de la conservation.



Les membres du comité de vigilance interviennent pour veiller ou surveiller l'exploitation de la ressource faunique ; à cet effet, ils doivent s'intéresser à toutes les activités qui se passent dans la Zone de chasse. Ils doivent ainsi :

- Effectuer des patrouilles en forêt pour déterminer la densité des animaux de la faune sauvage ;
- Présenter les résultats de leurs patrouilles au bureau exécutif en charge de la gestion de la zone de chasse ainsi qu'aux chefs traditionnels ;
- Appuyer l'entité gestionnaire de la zone de chasse dans le changement ou le maintien des quotas de prélèvement, en fonction des résultats de leurs patrouilles ;
- Identifier les activités de braconnage ;
- Servir de guides pour la chasse sportive ;
- Vérifier le respect des quantités et des espèces prélevées lors de l'exercice de la chasse sportive et de subsistance.
- Surveiller étroitement les villageois qui ne respectent pas les quotas prescrits dans le plan de gestion et les sensibiliser au respect dudit plan ;
- Vérifier la régularité des documents requis pour la chasse sportive ;
- Vérifier l'effectivité des mesures prises pour la mise en œuvre efficace du plan simple de gestion ;
- Vérifier que les espèces abattues ne sont pas des espèces protégées ;
- Vérifier que les armes utilisées pour la chasse sportive et/ou de subsistance sont conventionnelles ;
- Prévenir les autorités en cas de menace de la part des braconniers.

2. Pouvoirs du comité de vigilance

Les membres du comité de vigilance ont avant tout un pouvoir de dénonciation des actes illégaux auprès des agents de l'administration. Ils sont aussi investis du rôle d'informer l'entité qui gère la zone de chasse, les communautés bénéficiaires et les agents de l'administration.

a) Dénonciation

Les membres du comité de vigilance dénoncent :

- Toutes les activités de braconnage perpétrées dans la ZICGC ;
- Tous ceux qui pénètrent dans la ZICGC dans le cadre de la chasse sportive sans les

documents requis ;

- Tous ceux qui ne respectent pas les quotas de prélèvement ;
- Tous ceux qui utilisent des armes non conventionnelles ;
- Tous ceux qui abattent des espèces protégées.

b) Rapportage/information

Les membres du comité de vigilance doivent :

- Faire passer le message de l'administration auprès des populations et relayer les attentes des populations auprès des autorités ;
- Adresser un rapport sur la gestion de la ressource faunique, les difficultés rencontrées sur le terrain ainsi que sur les personnes qui ne respectent pas les clauses du plan de gestion au bureau exécutif en charge de la gestion de la zone de chasse et au DD/DR;
- Faire un rapport sur la qualité et la quantité des pièges illégaux retrouvés dans la zone de chasse incluant une cartographie des lieux où ils ont été posés ;
- Faire un rapport annuel sur les espèces et quantités prélevées dans le cadre de la chasse sportive et de subsistance ;
- Faire un rapport annuel sur les illégalités constatées et le nombre de rapports transmis;
- Informer le bureau exécutif et les chefs de poste de contrôle forestier et chasse sur les cas d'abattage des espèces intégralement protégées ;

c) Sensibilisation

- Les membres du comité de vigilance doivent sensibiliser toute la population sur l'importance de la conservation de la faune.
- Sensibiliser les populations sur la pertinence des mesures prises par l'administration en matière de chasse et de protection des animaux.

3. Limites des pouvoirs des comités de vigilance

En dépit de la volonté qu'ont les membres du comité de vigilance de préserver la ressource faunique, ceux-ci ne doivent pas outrepasser leurs pouvoirs car n'étant pas investis du pouvoir de police. Ainsi, il ne revient pas aux membres du comité de vigilance:

- D'interpeller, de séquestrer ou de bastonner les coupables ou présumés coupables;
- De le mettre aux arrêts ;
- De se substituer à l'administration et saisir le produit braconné.

- De rédiger les procès verbaux de constatation des infractions car seuls les agents de l'état sont habilités à le faire.

En outre, les comités de vigilance ne doivent pas se rendre complices des braconniers car l'article 158 de la loi de 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche punit d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de francs ou d'un emprisonnement d'un à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement le membre du comité de vigilance qui commet ou est complice d'une infraction faunique ; ceci s'explique par le fait que ceux –ci sont considérés comme des agents de l'administration et leur complicité étant considérée comme une circonstance aggravante de peine.

Quelques conditions à remplir pour être membre du comité de vigilance

- ▶ Etre autochtone ou résident de l'un des villages bénéficiaires de la zone de chasse;
- ▶ Etre de bonne moralité ;
- ▶ Maitriser la réglementation notamment les dispositions qui définissent les 3 classes de protection des animaux au Cameroun ;
- ▶ Maitriser la totalité des animaux des différentes classes ;
- ▶ Les sanctions en cas de non respect de la loi sur la faune notamment les articles 155 et 158 de la loi de 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

Schéma explicatif de l'action des comités de vigilance



GUIDE DU MEMBRE DU COMITE DE VIGILANCE DE LA FAUNE

A l'usage des communautés gestionnaires de la ZICGC



B.P : 12763 Yaoundé, Nouvelle route Nkolbisson

Tél : (+237) 222 706 975 / 222 22 37 62

terrevivantecameroun@yahoo.fr

www.fctvcameroun.org